

Tours, le 2 avril 2020

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur académique  
des Services départementaux de l'éducation nationale  
d'Indre-et-Loire  
à  
Mesdames, Messieurs les maîtres contractuels ou agréés,  
ayant le grade d'instituteur

Division des personnels  
enseignants  
1<sup>er</sup> degré privé

Dossier suivi par  
Florence Copineau-Gaudry  
☎ 02 47 60 77 30  
☎ 02 47 60 77 79  
✉ prive1deg@ac-orleans-tours.fr

267 rue Giraudeau  
CS 74212  
37042 Tours Cedex 1

**Objet : Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif. Campagne 2020.**

**P.J :** Fiche de candidature

**Références :** Art.L.914-1, R.914-60,61 et 62 du code de l'éducation

Arrêtés du 6 mars 2020 :

- fixant au titre de l'année 2019-2020 le contingent de promotion à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- portant au titre de l'année 2020-2021 répartition entre les départements du contingent de promotions par liste d'aptitude, pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- note 14-180 du 15 mai 2014.

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année 2020-2021, des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

## **I - Conditions générales de recevabilité des candidatures**

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les maîtres contractuels ou agréés (titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif) qui justifient, au 1<sup>er</sup> septembre 2020, de **5 années de services effectifs** accomplis depuis leur accès à l'échelle de rémunération des instituteurs y compris les maîtres placés dans l'échelle de rémunération des instituteurs spécialisés.

Est également recevable la candidature des maîtres bénéficiant d'un congé parental, congé de présence parentale, d'un congé pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, à condition qu'ils reprennent leur service au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Je rappelle que la liste est annuelle. Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2019-2020 doivent donc établir une nouvelle demande.

## **II - Critères de choix**

### **- L'ancienneté générale de service.**

Elle est prise au 1<sup>er</sup> septembre 2019, au maximum pour 40 points, à raison de 1 point par année complète. Pour les fractions d'année, il est accordé un douzième de point par mois complet.

### **- Note pédagogique.**

La valeur est de 40 points maximum. Pour le calcul des points correspondant à ce critère, il convient d'attribuer le coefficient 2 à la dernière note connue avant la réunion de la CCMi convoquée pour l'établissement de la liste d'aptitude.



2/2

### - Diplômes universitaires.

A l'exclusion du baccalauréat et des diplômes qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, ils donnent droit à 5 points pour le barème quel que soit leur nombre ou leur niveau.

### - Diplômes professionnels

Les candidats titulaires d'un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficient de 5 points, soit le maximum pour ce critère.

Pour connaître la liste de ces diplômes, vous pouvez vous reporter au § III.5 de la note de service DPE A4 n°2004-024 du 3 février 2004 parue au BO n°7 du 12 février 2004.

### III – Etablissement des listes d'aptitude

Les candidats sont informés que l'inscription sur la liste d'aptitude n'entraîne pas automatiquement une nomination. En effet, pour bénéficier d'une nomination au 1<sup>er</sup> septembre de l'année considérée, ils devront obligatoirement être en fonction.

### IV – Reclassement dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles

Les maîtres sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'échelle de rémunération des instituteurs.

### V – Limite d'âge

La limite d'âge des instituteurs pour faire acte de candidature pour l'accès au corps de professeur des écoles est fixée à 62 ans et 7 mois conformément à l'article R.914-128-II du code de l'éducation, sous réserve des dispositions de l'article R 914-129 du même code concernant le recul de la limite d'âge et les prolongations.

### V – Constitution du dossier

Le dossier comprend :

- une fiche de renseignements et de candidature (jointe en annexe)
- les photocopies des diplômes universitaires et professionnels ou leurs équivalences.

Le dossier complet devra parvenir **par message électronique** à l'adresse suivante [prive1deg@ac-orleans-tours.fr](mailto:prive1deg@ac-orleans-tours.fr) **pour le 30 avril 2020**, délai de rigueur.

Pour l'Inspecteur d'académie  
Directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
d'Indre-et-Loire  
et par délégation  
la Secrétaire générale

Alexandra Gréverie

Copie :

- Mmes et MM. les Chefs d'établissement privé sous contrat des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret